

Arrêt

n° 340 159 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2025.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de père d'un enfant mineur belge, estimant que « *la condition de cellule familiale avec la personne ouvrant le droit au séjour, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie* ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des « principes de bonne administration en plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance et qui les accompagnent ou les rejoignent; [...] ».

L'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: [...] 3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable. [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat suivant lequel :

« selon le registre national de l'intéressé, la personne concernée habite au [...] GANSHOREN et la personne qui lui ouvre le droit au séjour réside à une autre adresse. Comme preuves de liens effectifs avec son enfants, l'intéressé a produit : des photos, des extraits de compte et deux carte bancaire à son nom. Cependant, malgré les cartes bancaires au nom de l'intéressé, les versements produits ne permettent d'identifier l'expéditeur des envois d'argent, ils ne peuvent donc être pris en considération. Seul le versement du 30/09/2023 d'un montant de 50€ permet d'identifier l'intéressé comme expéditeur. Les photos et le seul versement d'argent en 2023 ne permettent pas à eux-seuls d'établir valablement l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant. Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne uniquement à cet égard à prendre le contrepied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Dans sa requête, cette dernière soutient que « le requérant insistait sur le fait que l'article 40 ter ne lui imposait pas de vivre sous le même toit que son fils pour obtenir le séjour demandé, mais qu'il lui suffisait de prouver ses liens habituels et sérieux avec celui-ci ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort expressément des articles 40bis et 40ter précités, que l'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un enfant belge mineur d'âge peut prétendre à un droit de séjour pour autant qu'il « accompagne ou rejoint » l'enfant belge ou européen ouvrant le droit au regroupement familial. Le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que :

« [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Ainsi, il convient de rappeler que c'est au demandeur d'établir qu'il remplit les conditions légales du droit de séjour qu'il invoque.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas que le requérant ne cohabite pas avec l'enfant lui ouvrant le droit au séjour, dès lors qu'elle admet qu'ils résident à des adresses différentes. Quant au maintien d'une cellule familiale entre le requérant et son enfant, une simple lecture de la décision litigieuse suffit à démontrer que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération les photos transmises à l'appui de la demande de carte de séjour, mais a estimé que ces éléments « *ne permettent pas à eux-seuls d'établir valablement l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant* ».

Quant aux preuves de versements jointes à l'appui de la demande, la partie défenderesse a considéré que « *malgré les cartes bancaires au nom de l'intéressé, les versements produits ne permettent d'identifier l'expéditeur des envois d'argent, ils ne peuvent donc être pris en considération. Seul le versement du 30/09/2023 d'un montant de 50€ permet d'identifier l'intéressé comme expéditeur* », constat que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. Par son argumentation, la partie requérante tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En ce qu'elle affirme que « la décision querellée ne tient manifestement pas compte de tous les éléments de la cause » et que « La décision querellée ne démontre pas non plus réellement avoir pris en considération les éléments d'intégration et de vie familiale pourtant portés à la connaissance de la partie adverse en temps utile », la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu les éléments « d'intégration et de vie familiale », invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour, que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte, en sorte que cette argumentation ne peut être tenue pour fondée.

Enfin, en ce qui concerne les développements relatifs à la procédure devant le Tribunal de première Instance néerlandophone de Bruxelles, concernant le droit d'hébergement de l'enfant mineur du requérant, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), de sorte qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement motivé la décision querellée, et il ne peut être question d'une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas d'intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2. ci-avant, sans que la partie requérante ne conteste valablement ce motif.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 décembre 2025, la partie requérante indique que le requérant a déposé les copies de ses cartes bancaires et estime que cela suffit à établir la provenance des virements d'argent. Elle insiste sur le lien de filiation entre le requérant et son enfant, qu'elle considère suffisamment démontré par l'acte de naissance et l'introduction d'une procédure devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles, invoqués à l'appui de la requête.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se borne à réinsister sur les arguments développés en terme de requête auxquels il a été répondu mais n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 21 août 2025, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS